cerfa
En cours

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :
- Tél. : 01 44 90 20 62
- Fax : 01 44 90 20 68
- www.crpcen.fr

DÉCLARATION DES COTISATIONS SUR SALAIRES DUES À LA CRPCEN

(SAUF BAS-RHIN, HAUT-RHIN ET MOSELLE)

CRPCEN
Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires

Mouvements de personnel et modifications de la durée hebdomadaire d'activité pendant le mois visé ci-dessous : compléter page 2.
Délais et explications : voir page 3.

Office notarial ou organisme assimilé

N° Siret de l'étude ☐☐☐☐☐☐☐☐☐ - ☐☐☐☐☐ Numéro d'étude 0☐☐ ☐☐☐

Office notarial (en capitales)

Adresse N° ☐☐☐ Voie

Complément d'adresse

Code postal ☐☐☐☐☐ Ville

Période

Mois Année ☐☐☐☐

Salariés

Nombre de salariés concernés par cette déclaration

Salaires

Arrondir tous les montants à l'€uro inférieur

Salaires	,00 €	x 37,03 %	**,00 €**
Complément de cotisation pour salaires supérieurs à 2,5 SMIC	,00 €	x 6,00 %	**,00 €**
TOTAL			**,00 €**

Cadre 1

À DÉDUIRE		
- Réduction générale des cotisations patronales	,00 €	
- Exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires	,00 €	**,00 €**
- Déduction forfaitaire patronale TEPA (offices notariaux et organismes assimilés de moins de 20 salariés)	,00 €	

Cadre 2

* Cet effectif est apprécié au 31 décembre, de manière lissée, en fonction de la moyenne au cours de l'année civile des effectifs déterminés chaque mois.

TOTAL DES COTISATIONS DUES (cadre 1 - cadre 2)	**,00 €**

Signature et cachet

Fait à _____ Le ☐☐/☐☐/☐☐☐☐

Le notaire soussigné certifie exact, sincère et conforme à la loi l'ensemble de cette déclaration.

Mouvements de personnel et modifications de la durée hebdomadaire d'activité pendant le mois visé ci-dessous

(REMPLIR EN LETTRES CAPITALES)

Office notarial ou organisme assimilé

N° Siret de l'étude - Numéro d'étude 0

Office notarial

Adresse N° Voie

Complément d'adresse

Code postal Ville

Période

Mois Année

SORTIES

NOM - Prénom	N° CRPCEN (6 chiffres)	N° INSEE (13 chiffres)	DATE SORTIE
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /

MODIFICATIONS DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE D'ACTIVITÉ

NOM - Prénom	N° CRPCEN (6 chiffres)	N° INSEE (13 chiffres)	TEMPS HEBDO. D'ACTIVITÉ	À COMPTER DU
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /

Informations

COTISATIONS		
VERSEMENT DES COTISATIONS	Délai	**Cotisations sur salaires** : dans les 5 premiers jours du mois suivant celui auxquelles elles se rapportent (article 45 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).
	Retard	Majoration de 5 % des cotisations non acquittées à la date limite d'exigibilité indiquée ci-dessus, augmentée de 0,20 % par mois ou fraction de mois (article R.243-18 du code de la sécurité sociale).
RÈGLES D'ASSIETTE SUR SALAIRES	**Assiette des salaires** : salaires bruts, y compris gratifications, primes, rappels et avantages de toute nature, sans réserve. **Assiette minimale** : salaire minimum prévu par la convention collective (majorations points formation) pour la catégorie considérée. Jamais inférieur au SMIC. Administrateurs et suppléants : coefficient minimum 270. **Indemnités journalières** : de la masse des salaires du mois, vous pouvez déduire les indemnités journalières reçues au cours de ce mois ou non encore déduites. **Indemnités complémentaires AXA** : soumises à cotisations (article R.242-1 du code de la Sécurité sociale).	
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	**Pour défaut de production** de ce document ou retard dans son envoi : pénalité de 1,5 plafond mensuel de Sécurité sociale par salarié par mois ou fraction de mois de retard (art. 44 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, R.133-14 et R.243-16 du code de la sécurité sociale).	
SANCTIONS PÉNALES	Sont applicables en cas de non-versement des cotisations dues, de rétention indue de la contribution des salariés aux assurances sociales, de non-production ou de production tardive des déclarations *(articles L.244-1 à L.244-14 et R.244-1 et suivants du code de la Sécurité sociale)*.	

MOUVEMENTS DE PERSONNEL	
DÉCLARATION D'AFFILIATION	Article 6 du décret n° 90-1215 du 20/12/1990 relatif à la Caisse : « **La déclaration d'embauche du clerc ou de l'employé est obligatoirement adressée par l'employeur à la CRPCEN dans les huit jours suivant l'embauche**. »
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	En cas de non respect des dispositions réglementaires en la matière, sont applicables les sanctions prévues aux articles L.244-1 à L.244-8 du code de la Sécurité sociale.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la CRPCEN pour une exploitation informatique en interne.
Elles sont conservées pendant une durée de 5 ans et sont destinées aux services habilités de la CRPCEN.
Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en adressant une demande au siège de la CRPCEN.